

BGE 41 II 501

Bundesgericht (BGE), 1915-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_II_501

FR: ATF 41 II 501

IT: DTF 41 II 501

Volltext

500 Obligationenrecht. N° 61. Unternehmer zur Verfügung gestellte Arbeiter (« Angestellter») des Bestellers wird, auf die sonst gegebene Haftung des Unternehmers aus Art. 55 ausübe. 4. - Der Beklagte haftet hiernach als Geschäftsherr, sofern er den ihm durch Art. 55 gewährten Entlastungsbeweis nicht erbracht, also nicht dargetan hat, dass er alle zur Vermeidung des Unfalles erforderliche Sorgfalt angewendet habe. Nach den obigen Ausführungen war nun Brunner als Chauffeur noch der Ueberwachung bedürftig. Trotzdem hat ihn der Beklagte die zur Nachtzeit in einer verkehrsreichen Stadt vorzunehmende Fahrt unbeaufsichtigt ausführen lassen, da Erwin Treu, der neben Brunner sass, laut Feststellung der Vorinstanz sich auf das Lenken nicht verstand. Schon von dieser Erwägung aus muss der Entlastungsbeweis als gescheitert gelten. Hätte aber auch der Beklagte Brunner das Automobil allein anvertrauen dürfen, so wären dann doch eine Ermahnung und zweckdienliche Instruktion vonnöten gewesen, namentlich was das rasche Fahren und das Ueberholen anderer Fuhrwerke anlangt. In dieser Beziehung ist ein Beweis überhaupt nicht angetreten worden. 5. -- Der der Klägerin zugefügte Schaden bemisst sich nach verbindlicher Feststellung der ersten Instanz auf zusammen 1738 Fr., wovon 1675 Fr. den Verlust des Pferdes und die tierärztliche Rechnung und ~1 Fr. die Kosten für die Reparatur des Wagens betreffen. Doch kann der Beklagte nicht für den vollen Schadensbetrag ersatzpflichtig erklärt werden. Da Brunner sich vorher als zuverlässig gezeigt hatte und in der Führung von Automobilen bereits eine erhebliche Erfahrung und Sachkunde, wenn auch noch nicht volle Fachtuchtigkeit besass, darf man in der Unterlassung seiner Beaufsichtigung nur eine leichte Fahrlässigkeit erblicken. Andererseits ist freilich mit der Vorinstanz anzunehmen, dass der Unfall durch eine Unvorsichtigkeit Brunners, die sich als erhebliches Verschulden darstellt, verursacht wurde, und dieses Obligationenrecht. N° 63. 501 Verschulden muss der Beklagte bei der Entschädigungsbemessung als Erhöhungsgrund gegen sich gelten lassen (vergl. z. B. BGE 35 II S. 222, OSER, Komm. S. 232 IV. 2 und BECKER, Komm. S. 243, IV.). Wägt man beide Momente gegen einander ab und berücksichtigt man alle sonstigen Umstände des Falles, so scheint in Anwendung von Art. 43 OR eine Belastung des Klägers mit rund $\frac{1}{3}$ des Schadens, also dem von der untern Instanz zuerkannten Betrage von 1200 Fr. als den Verhältnissen angemessen. Nebst dieser Summe sind mit der ersten Instanz Verzugszinsen zu 5 % vom 10. Februar 1914 (Anhebung der Betreuung) an zuzusprechen. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Die Berufung wird unter Aufhebung des angefochtenen Urteils dahin begründet erklärt, dass der Beklagte der Klägerin eine Entschädigung von 1200 Fr. samt Zins zu 5 % seit dem 10. Februar 1914 zu bezahlen hat. 63. Arrêt de la 1^{re} section civile du 5 juillet 1916 dans la cause 'Société de l'Industria des Hotels contre Société du Grand Garage Cuanod & Cie. Art. 55 CO. - Responsabilité d'un tenancier de garage d'automobiles pour le dommage cause par son personnel. Nature de cette responsabilité : « cura in eligendo, in custodiendo et in instruendo ». A. - Le 3 décembre 1912, sur la Place des

Alpes a Geneve, un omnibus-automobile appartenant a la Societe de l'Industrie des Hotels de Geneve, partie demanderesse et recourante, est entre en collision avec un taxi-auto. propriete de la Societe du Garage Cuenod & Oefenderesse et intimée a Gelleve, lequel etait conduit par un chauffeur du nom d'Antoine BOUCHARD. Son omnibus- 502 Obligationenrecht. NO 63. automobile ayant ete gravement endommage, la Societe demanderesse a ouvert action le 3 janvier 1913 devant les Tribunaux genevois a la Societe Cuenod & Oe, en paiement d'une somme de 2500 fr., qu'elle a portee en cours d'instance a 3422 fr. 95 cts. Par jugement du 4 decembre 1913, le Tribunal de premiere instance de Geneve, apres audition d'un certain nombre de temoins, a deboute la demanderesse de ses conclusions et mis les frais a sa charge par le motif que la responsabilite de la collision incombait au chauffeur Bouchard, qui marchait a une allure tres vive et avait fait un erochet tres brusque devant l'omnibus de la demanderesse, mais que la Societe Cuenod & Oe, responsable aux termes de l'art. 55 CO, du fait de son employe, devait etre mise hors de cause par le motif qu'il avait [ou, 11;] la preuve liberatoire prevue a cet article. Sur appel des demandeurs, la Cour de Justice civile a, par arret preparatoire du 22 mai 1914, ordonne la production du dossier administratif de la Direction de police concernant Bouchard et achemine la defenderesse a produire "quelques conditions" et sur l'un de quels renseignements elle l'avait pris a son service. Apres quoi, statuant au fond, la Cour de Justice civile a, par arret du 14 mai 1915, confirme le jugement de premiere instance du 4 decembre 1913 et declare la demande mal fondee SOUS suite de frais et depens. Cet arret admet en fait que Bouchard a obtenu, le 26 juin 1911, apres six semaines d'apprentissage au garage Cuenod, le permis de conduire. qu'il est reste au service des defendeurs jusqu'au 4 mai 1912, qu'il a travaille ensuite au garage Briere et qu'il est rentre chez Cuenod & Cie le 13 juin de la meme annee. Il est constate enfin que Bouchard a encouru depuis le mois de juillet 1911 cinq contraventions pour exces de vitesse. B. - Par declaration et memoire du 8 juin 1915, la Societe de l'Industrie des Hôtels a recouru en reforme au Tribunal federal en reprenant les conclusions qu'elle avait formulees devant l'instance cantonale ; par memoire Obligationenrecht. No 63. 503 responsif du 22 du meme mois, la Societe a conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - C'est evidentement a tort que la societe recourante conclut tout d'abord a l'annulation de l'arret preparatoire de la Cour de Justice civile du 22 mai 1914. Cette decision a trait a une question de procedure probatoire et ne revet des lors a aucun point de vue les caracteres exigés par l'art. 56 OJF, pour pouvoir faire l'objet d'un recours en reforme au Tribunal federal. 2. - Le litige ne porte plus actuellement sur les circonstances de l'accident du 2 decembre 1912, que les deux parties reconnaissent etre survenu par la faute de Bouchard alors au service de la defenderesse comme chauffeur. Celle-ci etant responsable en principe du dommage cause par son employe dans l'accomplissement de son travail, la seule question qui se pose est celle de savoir si, comme l'ont admis les instances cantonales, elle a reussi a rapporter la preuve liberatoire prevue a l'art. 55 CO, c'est-a-dire a etabli qu'elle avait pris tous les « soins commandes par les circonstances » pour detourner le dommage. Cette preuve ne doit pas etre recherchee uniquement dans les circonstances de l'accident (RO 11 p. 539), ni dans le fait que l'employe n'aurait pas commis en l'espece d'actes auxquels le dommage pourrait etre rattache (RO 34 II p. 270) ; elle doit bien plutot porter sur l'existence d'une certaine activite positive de l'employeur, permettant d'admettre qu'il avait pris les soins exigés par la loi en vue d'eviter un dommage. Cette activite de l'employeur doit, d'apres la doctrine et la jurisprudence, consister en premier lieu dans le soin attention avec lesquels il choisit ses employes (cura in eligendo), puis dans la maniere

dont il donne a ceux-ci ses instructions et ses directions en vue de leur travail (cura in instruendo), enfin dans la surveillance qu'il 504 Obligationenrecht. N° 63. exerce sur eux (cura in custodiendo). (Voir dans ce sens OSER Komment. ad art. 55 sub V 1 et 2, BEKKER, Kom- ment. ad art. 55 n°1es 7 a 9). En l'espece il resulte des circonstances en lesquelles l'accident s'est produit que, contrairement a l'arret attaque, la Societe defenderesse, n'a, d'une maniere generale, pas satisfait aces trois requisits. 3. - C'est a tort tout d'abord que l'arret cantonal part de l'idee que Jes certificats de Bouchard justifiaient son engagement comme chauffeur de taxi par les defendeurs. Ces certificats ne precisent nullement qu'il possedait les aptitudes et les qualites voulues pour cet emploi et n'ont trait qu'a son caractere et a ses connaissances comme ouvrier mecanicien ; au surplus, une lettre ecrite le 6 juin 1911 par son ancien patron Pozzi montre le cas qu'on peut faire de ce genre de pieces. L'apprentissage de six semaines fait par Bouchard chez les defendeurs et son permis de conduire ne constituent pas n°ll plus des preuves d'une portee suffisante pour liberer les defendeurs de toute responsabilite. Il y a lieu dans le meme ordre d'idees de reprocher a Cuenod & Oe de ne s'etre renseigne ni sur l'activite de Bouchard des le 5 mai 1912 date a laquelle Hles avait quitter jusqu'au 13 juin de la meme annee, jour oi il est rentre a leur service, ni sur les causes de sa sortie du garage Briere, dont il avait ete congedie pour ivresse. Il est difficile enf!n de se représenter comment les defendeurs ont pu ignorer, comme ils l'alleguent, le nombre relativement considerable des contraventions dressees contre Bouchard pendant qu 'j} etait a leur service, ou tout au moins eomment ils ont pu l'egliger de se renseigner a se sujet aupres de J'autorite competente. En resume donc, les conditions dans lesquelles Bouchard est entre au service de la Societe Cuenod & Oe ne suffisent pas pour la liberer de la responsabilite que l'art.55CO lui imposait. Elles lui faisaient au contraire une obligation dt" contröler avec soin la maniere de travailler et la conduite de son employe, afin de voir si elles justifiaient son Obligationenrecht. No 63. 505 choix et eoncordaie-nt avec les certificats presentes par lui (voir dans ee sens RO 11, p. 872). La surveillance et le contröle que la jurisprudence et la doctrine imposent au maUre auraient donc du etre exerces d'une maniere toute speciale par la societe defenderesse. Or rien dans la procedure n'indique qu'eJle s'en soit preoeeuepee ä un degre quelconque, ni du mois de juillet 1911 au 4 mai 1912 ni ä partir du 13 juin de cette meme anuee ; c'est en tOut cas ce qu'on peut ini"erer de !'ignorance eu laquelle elle reconnaît avoir ete au sujet des contraventions subies pendant ce temps par Bouchard. Cette attitude passive est d'autant plus critiquable que la eirculation des auto- mobiles en general et des taxi en particulier n'est pas sans oITrir des dangers pour la securite publique. L'expJoita- tion d'ulle entreprise de ce genre exige de la part de son directeur un cOlltrö]e serre et Ulle surveillance continueellf.. au moyen de recommandations, d'avertissements et d'ins- truetions aux employes relativement a l'accomplissement de leur service et ä. l' observation des reglements et ordon- nances sur la circulation des automobiles(voir S.JZ vol. V, p.334) ; et la defenderer,se n'a pas meme cherehe ä. etablir qu'elle se soit eUorcee d'executer ses obligations ä. cet egard. 4. - Ainsi done, non seulement Ja Societe Cuenod & Oe n'est pas parvenue ä. prouver qu'elle avait pris vis-ä.-vis de Bouchard Jes soins IH~cessites par les circonstances en vue d'eviter Ull dommage, mais e'est bien plutöt le con- traire, soit l'absence d'une activite positive de sa part qui resulte des eonstatations de l'il l'stance cantonale. Il s'ell suit que, cOlltrairemellt ä. la deecision attaquée, la societe defe'nderesse demeure responsable aux termes de rart. 55 CO envers les demalldeurs des eonsequeenes de raecident survenu par la faute de Bouchard. Le Tribunal federa] ne pouvant faute d'elements d'ap- preciation fixer la quotite du dommage, il v a lieu de proßoßcer le renvoi de la cause

a l'instance cantonale a teneur de art. R2 O.J.F. 506 Par ces motifs, Obligationenrecht. N° 64. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et la demande de la Société de l'Industrie des Hôtels déclarée bien fondée en principe. La cause est renvoyée à l'instance cantonale pour statuer sur la quotité de l'indemnité due à la recourante. 64. Arrêt de la 1re section civile du 24 septembre 1915 dans la cause Demoiselle Billod contre Section de Genève de la Société suisse des négociants en cigares et consorts. Boycottage. N'est pas illicite le boycottage organisé pour faire respecter les prix d'un tarif établi par une Société de fournisseurs et de détaillants lorsque, l'interdiction de livrer étant limitée aux produits tarifés et ne s'adressant qu'aux membres de la Société, la personne boycottée a pu continuer d'exploiter son commerce. A. - D'après ses statuts du 20 mai 1904, la Société suisse des négociants en cigares dont le siège est à Bâle a notamment pour but de « grouper tous les négociants de la partie afin de combattre la concurrence déloyale ». Cette société se compose de membres actifs qui font le commerce de détail et s'organisent en sections cantonales. Les fabricants et grossistes de la Suisse et de l'étranger qui adhèrent à la société en forment les membres passifs. La Section de Genève a pour président Louis Bornand et pour secrétaire William Bertholet, négociants en cigares à Genève. Dans une assemblée générale, qui eut lieu à Berne le 18 novembre 1905, les membres actifs et les membres passifs conclurent un arrangement en vertu duquel les derniers s'engageaient à livrer à un prix déterminé - Obligationenrecht. N° 64. 507 - les produits dits « produits tarifés I », les membres actifs s'engageant à ne pas vendre ces mêmes produits au-dessous du prix fixe d'un commun accord pour la vente au public. Les grossistes représentant des marques étrangères s'engageront en outre à ne plus livrer de marchandises aux détaillants qui ne se conformeraient pas aux prix établis. Demoiselle Laure Billod, négociante en cigares à Genève, qui ne fait partie ni de la société suisse ni de la section de Genève, a vendu un certain nombre de produits tarifés au-dessous du tarif. Elle fut l'objet de plusieurs démarches de la Section de Genève, mais elle n'a jamais consenti ni à faire partie de la Société. Elle s'engage à respecter les prix du tarif. Le 27 août 1910, le journal « Le Tabac », organe officiel de la Société suisse des négociants en cigares, publia un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la Section de Genève qui avait eu lieu le 17 août. Cet extrait porte que l'assemblée a prononcé à l'unanimité la mise à l'index de Mlle L. Billod et annonce qu'une circulaire explicative sera adressée aux fournisseurs, en ajoutant que les noms des fabricants et grossistes qui refuseront de donner leur appui à la Section de Genève seront insérés dans le journal « Le Tabac ». Le 1er septembre 1910, la Section genevoise de la Société des négociants en cigares envoya la circulaire annoncée aux membres de la Société (Mlle Billod prétend que la circulaire fut également adressée à des négociants qui ne faisaient pas partie de la Société). Cette circulaire a la teneur suivante : « Nous avons l'honneur de vous informer que notre Section ayant décidé de combattre tous les cas de boycottage qui pourraient se présenter sur la place de Genève, notre Comité a été chargé de faire une démarche amiable et verbale auprès de Mlle Laure Billod, pour lui demander de vendre aux prix des tarifs en vigueur. Cette démarche n'ayant pas abouti, nous avons